

Service public Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
Circulaire du Directeur général

-----

Crise COVID 19 – décret du 11 mars 1999 relatif au permis  
d'environnement – suspension des délais de rigueur et de recours

Mesdames, Messieurs,

**1. Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2**

Selon l'article 1er de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020, *"les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires"*.

Tous les délais de rigueur contenus dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi qu'en matière de participation du public sont donc suspendus à compter du 18 mars 2020.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux précise cependant, dans ses considérants, que *"la suspension des délais n'empêche pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus"*.

L'activité de l'administration peut donc se poursuivre et des décisions peuvent être prises concernant l'incomplétude, la recevabilité ou les plans modificatifs par les fonctionnaires compétents. De même des demandes d'avis ou des rapports de synthèse peuvent encore être envoyés et des décisions d'octroi ou de refus de permis peuvent également être prises. Le demandeur, l'autorité ou l'instance destinataires de ces courriers bénéficieront cependant de la suspension des délais.

**2. Impacts de la suspension des délais de rigueur sur l'instruction des dossiers**

Les dispositions suivantes sont de nature à assurer la continuité du service public et à gérer au mieux les dossiers en cours lorsque l'arrêté n° 2 du 18 mars 2020 cessera de produire ses effets.

Ces dispositions valent tant pour les permis d'environnement que pour les permis uniques lesquels sont réglés par le Chapitre XI du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**2.1. Pour ce qui concerne le Département des Permis et Autorisations**

**2.1.1. En ce qui concerne l'instruction des dossiers en 1<sup>ère</sup> instance :**

- En 1<sup>ère</sup> instance, tous les dossiers déclarés complets et pour lesquels l'enquête publique n'avait pas encore débutée ou était en cours au 18 mars 2020 sont bloqués à ce stade. Il

en va de même pour les dossiers pour lesquels le PV d'enquête n'a pas été reçu par le fonctionnaire technique ;

- Les décisions à prendre en amont de l'enquête publique peuvent encore être envoyées (incomplétude, recevabilité) ;
- Des demandes d'avis peuvent être envoyées aux instances consultatives mais l'avis ne sera pas réputé favorable si elles ne répondent pas dans le délai de 30 jours (classe 2) ou 60 jours (classe 1) puisque leurs délais sont suspendus. L'avis ne sera réputé favorable qu'à défaut de réponse au terme des 30 ou 60 jours qui suivront la fin de la période de suspension.

Ainsi, par exemple, si une instance est saisie d'une demande d'avis le 21 mars, son délai de réponse ne commencera à courir que le jour de la levée de la suspension, soit actuellement le 17 avril (ou, si la suspension est prolongée d'une nouvelle durée de 30 jours, le 18 mai, le 17 mai étant un dimanche). L'avis ne sera donc réputé favorable par défaut qu'après écoulement d'un délai de 30 (classe 2) ou 60 jours (classe 1) à compter du 17 avril (ou du 18 mai si la suspension est prolongée).

- Pour autant que l'enquête publique soit terminée et que tous les avis d'instance aient été reçus, les rapports de synthèse peuvent être envoyés mais le délai de 20 jours (classe 2) ou 30 jours (classe 1) pour l'autorité compétente est suspendu.

### **2.1.2. En ce qui concerne l'instruction des recours :**

- L'instruction des recours pour lesquels le délai de recours au(x) ministre(s) n'était pas entièrement écoulé avant le début de la période de suspension est bloquée à ce stade (puisque d'autres recours pourront encore être introduits après la période de suspension) sauf s'il s'agit d'un recours du demandeur contre le refus de son permis (puisque un recours de tiers contre un refus de permis est considéré comme irrecevable à défaut d'intérêt) ;
- L'instruction des autres recours peut se poursuivre et des demandes d'avis peuvent être envoyées aux instances consultatives mais l'avis ne sera pas réputé favorable si elles ne répondent pas dans le délai de 20 jours (classe 2) ou 40 jours (classe 1) puisque leurs délais sont suspendus. L'avis ne sera réputé favorable qu'à défaut de réponse au terme des 20 ou 40 jours qui suivront la fin de la période de suspension ;
- Pour autant que tous les avis d'instance aient été reçus, les rapports de synthèse peuvent être envoyés mais le délai de 20 jours (classe 2) ou 30 jours (classe 1) pour les Ministres est suspendu.

### **2.2. Pour ce qui concerne les instances d'avis**

- Il est demandé que les avis d'instance déjà sollicités ou qui le seront pendant la période de suspension soient dans la mesure du possible envoyés malgré la suspension des délais de rigueur dans le délai prévu par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis, afin d'assurer la continuité du service public et afin d'éviter l'engorgement post suspension. Les avis favorables peuvent être envoyés par mails. Par contre, les avis défavorables doivent être formulés, conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement par courrier recommandé avec accusé de réception pendant les délais de remise d'avis évoqués à la 3ème puce du point 2.1 ci-dessus. Cette manière de procéder est indispensable pour que le Département des Permis et des Autorisations puisse instruire le plus complètement possible les dossiers en cours afin de limiter le pic à la fin de la période de suspension. Cette demande sera rappelée en annexe de chaque courrier adressé aux instances d'avis.

### 2.3. Pour ce qui concerne les communes

- Aucune enquête publique ne peut avoir lieu pendant la période de suspension. En conséquence, les enquêtes en cours reprendront, au prorata du nombre de jours restants, dès la fin de la suspension.

Les enquêtes publiques ont toutes été suspendues le 18 mars.  
Si, par exemple, une enquête publique a été entamée le 10 mars, elle a donc été suspendue à un moment où elle aurait dû se prolonger pendant encore :  
- 7 jours pour un dossier de classe 2 ;  
- 22 jours pour un dossier de classe 1.  
Lorsque la mesure de suspension des enquêtes publiques sera levée, les enquêtes publiques se poursuivront donc pour cette durée restante de 7 ou 22 jours.

- Les communes sont invitées à informer le public de la suspension des délais en adaptant les affichages en apposant, par exemple, une note indiquant la suspension des délais et son effet sur la mesure de publicité et d'indiquer cette information sur leur site internet ;
- S'il échet, les communes sont invitées à renvoyer un courrier adapté aux occupants des immeubles situées dans un rayon 50 mètres pour les projets de catégorie C et de 200 mètres pour ceux de catégorie B tels que définis par le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;
- Durant cette période de suspension, les réclamations peuvent être adressées au Collège communal ;
- Afin d'éviter toute confusion auprès de la population, il est demandé aux communes de ne pas procéder, pendant la période de suspension, à l'affichage de nouvelles enquêtes publiques ;
- Vu la suspension des délais de rigueur, le délai endéans lequel une commune prend la décision d'octroi ou de refus d'un permis est suspendu. Cette suspension n'interdit cependant pas la commune de prendre une décision lorsqu'elle est en mesure de le faire. Cependant, l'affichage de la décision ne prendra ses effets qu'après la période de suspension étant donné que les délais de recours sont également suspendus. Il est donc vivement demandé aux communes de ne procéder à cet affichage qu'après la période de suspension (ceci pour éviter que tous les délais de recours correspondants ne démarrent simultanément au premier jour de la fin de la suspension, ce qui générerait un pic de dossier de recours impossible à gérer au niveau de la Direction des Permis et Autorisations).

### **3. Points de contact pour toutes questions complémentaires**

Pour toutes questions ou précisions complémentaires sur l'impact de la suspension des délais dans le cadre de l'instruction des permis d'environnement et permis unique vous pouvez adresser un courrier électronique aux adresses suivantes :

**En 1<sup>ère</sup> instance** (en fonction de la Direction territorialement compétente) :

- Direction de Mons (Hainaut occidental) : [rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)
- Direction de Charleroi (Hainaut oriental et Brabant wallon) : [rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)
- Direction de Namur-Luxembourg : [rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)
- Direction de Liège : [rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

**En recours :**

- Direction des Permis et des Autorisations : [rgpe.recours.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.recours.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

Vous pouvez aussi consulter les sites web suivant :

<http://environnement.wallonie.be/permis-environnement>

ou

<http://environnement.wallonie.be/aerw/pe/index.htm>

Le Directeur général,

Brieuc QUEVY